CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. ARRET RECTIFICATIF

n° 260.008 du 5 juin 2024

A.241.769/VI-22.807

En cause : la société anonyme KRINKELS,

ayant élu domicile chez M^{es} Olivier ESCHWEILER et Gaël TILMAN, avocats, rue de Mery 42 4130 Esneux,

contre:

la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures

(en abrégé SOFICO), ayant élu domicile chez M^e Marie VASTMANS, avocat, chaussée de la Hulpe 187 1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI° CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 avril 2024, la SA Krinkels demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- « 1 la décision prise le 29 mars 2024, et communiquée le 10 avril 2024, dans le cadre du marché intitulé "Bail d'entretien des espaces verts routiers District de Tournai", de "renoncer, ainsi que le permet l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, à attribuer le marché dans le cadre de la présente procédure de passation et de lancer une nouvelle procédure ouverte";
 - 2 la décision prise le 29 mars 2024, et communiquée le 10 avril 2024, dans le cadre du marché intitulé "Bail d'entretien des espaces verts routiers District d'Ath", de "renoncer, ainsi que le permet l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, à attribuer le marché dans le cadre de la présente procédure de passation et de lancer une nouvelle procédure ouverte";
 - 3 la décision prise le 29 mars 2024, et communiquée le 10 avril 2024, dans le cadre du marché intitulé "Bail d'entretien des espaces verts routiers District de Saint-Ghislain", de "renoncer, ainsi que le permet l'article 85 de la loi du

ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.008

17 juin 2016, à attribuer le marché dans le cadre de la présente procédure de passation et de lancer une nouvelle procédure ouverte" ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 259.875 du 27 mai 2024, prononcé en la présente cause, a été notifié aux parties (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.259.875).

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECTIFICATION

Une erreur matérielle dans le titre et une erreur matérielle portant sur le dispositif du recours entachent l'arrêt n° 259.875 prononcé le 27 mai 2024, il convient de les corriger de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, DECIDE:

Article 1^{er}.

À la première page, titre de l'arrêt, il y a lieu de lire "le Président de la VI^e chambre siégeant en référé" au lieu de "le Président de la VI^e chambre".

Article 2.

À la dix-huitième page, dispositif, article 4, de l'arrêt n° 259.875, il y a lieu de lire "la partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse" au lieu de "la partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse/requérante".

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 juin 2024, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close, Conseiller d'État, Président f.f., Adeline Schyns, Greffière.

La greffière, Le Président,

Adeline Schyns. Xavier Close.